Retraite : attention à bien conserver ces papiers, difficiles à récupérer en cas de perte

S'ils n'ont pas été bien transmis aux caisses de retraite, la perte de documents comme les attestations chômage ou les relevés d'indemnités journalières peut être problématique.

Il est conseillé conserver certains documents tout au long de sa vie afin de prouver l’existence d’un droit, comme celui de la retraite, ou le respect d’une obligation.

Des documents à conserver « jusqu’à liquidation de la retraite »

Perdre des droits à la retraite en cas de documents manquants, est-ce vraiment possible ? Rappelons tout d’abord qu’il est effectivement conseillé de **conserver certains papiers tout au long de sa vie afin de prouver l’existence d’un droit**ou le respect d’une obligation. Le délai minimal de conservation recommandé varie selon les types de documents, comme le détaille le site de l’administration française, [service-public.fr](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F19134).

Ainsi, en prévision de la retraite, il faut conserver les documents suivants :

* Bulletins de salaire
* Contrats de travail
* Attestations chômage
* Relevé d’indemnités journalières de maladie et de maternité
* Justificatifs d’une perception de pension d’invalidité
* Justificatifs d’une rente accident du travail

« Autrement dit,**tous les documents liés à la carrière ou à la maladie**« la Caisse nationale d’assurance vieillesse (Cnav), l’instance nationale dont les Carsat sont les représentantes régionales. Ces documents doivent être « conservés par chaque actif **a minima jusqu’à l’attribution de sa retraite**« .

Il s’agit d’éléments importants dans le cadre du calcul des droits à la retraite. Par exemple, **60 jours indemnisés lors d’un arrêt maladie ou un congé maternité valident un trimestre** et vous permettent d’acquérir des points de retraite complémentaire. Une période de chômage donne aussi droit à des points de retraite complémentaire, 50 jours indemnisés valident un trimestre.

Que faire en cas de perte de ces documents ?

Il arrive évidemment qu’au cours de sa vie, on égare certains papiers personnels importants. S’il s’agit de bulletins de salaire, il est toujours possible de se tourner vers son employeur s’il est toujours en activité, pour qu’il délivre un duplicata de bulletins de salaire.

« Si un assuré a perdu une attestation, nous l’invitons à se rapprocher de l’organisme concerné pour demander un nouveau justificatif », indique la Carsat de Bretagne.

Chaque carrière est différente et selon la situation, la perte de certains justificatifs n’a pas forcément d’impacts sur les droits à retraite.

La bonne nouvelle est que **les caisses de retraite détiennent déjà, en principe, toutes les informations concernant votre carrière.** Grâce aux déclarations que leur font directement les employeurs et les différents organismes sociaux (caisse d’assurance maladie, Pôle emploi, Caf…), elles connaissent les salaires sur la base desquels ont été calculées les cotisations, les périodes de maladie, de maternité, ou de chômage indemnisé.

« Tous les ans, Pôle emploi (Assedic pour les périodes antérieures à 2009) envoie aux Carsat les éléments des dossiers des demandeurs d’emploi nécessaires pour la constitution de carrière, qui en sont les gardiennes pour calculer les droits à retraite ».

Attention cependant au chômage versé par un autre organisme que pôle emploi, à savoir une collectivité employeur en auto-assurance chômage.

Pourquoi donc conserver tous ces documents si les caisses de retraite les ont déjà ? Pour pouvoir **vérifier sur son relevé de carrière qu’il n’y a pas d’éventuelles erreurs ou omissions** et le cas échéant, réclamer des corrections.

Des documents définitivement perdus ?

De son côté, Pôle emploi assure que s’il n’a plus en sa possession les documents nécessaires au moment de faire valoir ses droits à la retraite, « **l’allocataire peut exercer une demande auprès de son agence qui se doit de satisfaire au mieux sa requête**, des instructions sont à la disposition des agents pour effectuer les recherches adaptées ».

Malgré toutes ces précautions, est-ce possible que certains documents se perdent définitivement « dans la nature » ? Questionné à ce sujet, Pôle emploi indique qu’en ce qui concerne les envois d’informations à la Cnav ou aux Carsat, pour la retraite de base de la Sécurité sociale, « il est très rare que les informations relatives aux périodes indemnisées par Pôle emploi ne soient pas intégrées dans le compte retraite de l’assuré. En effet, s’il y a un problème de rapprochement/d’identification de la personne signalée par la Cnav, des travaux sont menés afin que la correspondance soit trouvée ».

Concernant les caisses de retraites complémentaires en revanche, l’établissement public reconnaît qu’il peut y avoir dans certains cas des anomalies de transmission :

D’une part, si l’attestation employeur n’est pas correctement renseignée s’agissant de la caisse compétente, l’envoi peut être mal dirigé ; d’autre part, les envois de Pôle emploi vers les caisses de retraite complémentaire concernent uniquement les demandeurs d’emploi dépendant d’une caisse ayant conclu une convention de financement des points de retraite complémentaire avec l’Unedic (liste limitative : Agirc-Arrco, Ircantec, Caisse Nationale des Barreaux Français, Caisse de Retraite complémentaire du Personnel Navigant Professionnel de l’Aéronautique Civile).

Dans tous les cas, les demandeurs d’emploi reçoivent tous les ans une attestation caisse de retraite complémentaire’ qui est le document demandé par les caisses s’il n’y a pas eu de transmission des informations par Pôle emploi ou si cette transmission n’a pas abouti ».

Y a-t-il un délai limite pour récupérer certaines attestations ?

Mais alors, qu’en est-il du fameux délai de six ans au-delà duquel les Assedic se séparaient des documents des assurés : « conformément aux règles de l’Unedic, **les Assedic conservaient les justificatifs papiers pendant 6 ans.** Ils étaient ensuite détruits. »

Pour les allocataires qui dépendaient des Assedic jusqu’en 2009, difficile donc de récupérer ces documents, « dans certains cas, les justificatifs peuvent être présents dans le Système d’information de Pôle emploi (la destruction des justificatifs concernait uniquement les documents papier) ».

Et aujourd’hui ? **Pôle emploi conserve les documents des demandeurs d’emploi autant que le lui permet la loi**, plus précisément l’alinéa 1 de l’article R. 5312-44 du Code du travail qui stipule que « les données à caractère personnel et les informations enregistrées dans le système d’information sont conservées **pendant une durée maximum de vingt années** à compter de la cessation d’inscription sur la liste des demandeurs d’emploi ».

En attendant, les demandeurs d’emploi ayant consenti à la dématérialisation des courriers reçoivent**tous leurs justificatifs dans leur espace personnel sur le site pole-emploi.fr** ; ils y restent accessibles durant 36 mois, même si le demandeur d’emploi a cessé d’être inscrit à Pôle emploi (il est conseillé de faire une copie de ces pièces). Et pour ceux n’ayant pas consenti à la dématérialisation, ils reçoivent tous leurs justificatifs par courrier postal, sauf le relevé de situation des paiements mensuels qui n’existe plus qu’au format numérique depuis fin 2016.

Quant aux**justificatifs d’indemnités journalières perçues en cas d’arrêt maladie ou de congé maternité,** l’Assurance maladie n’a pas été en mesure de nous indiquer s’il existait un délai au-delà duquel ils n’étaient plus disponibles dans leurs archives.